

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE –

Le collège est un lieu de formation et d'éducation dont tous les membres reconnaissent la nécessité de respecter les règles de vie commune. Le présent règlement a pour objet de définir ces règles afin de permettre une vie en commun harmonieuse à l'intérieur du collège.

I – Le service public d'éducation –

Le collège est ouvert à tous, sans discrimination, dans le respect de la liberté de pensée et des convictions de chacun.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

II – L'organisation et le fonctionnement général de la vie scolaire -

1- Horaires :

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause que si l'élève assiste ou participe à des activités scolaires aux heures où il doit normalement s'y trouver.

Les élèves doivent arriver au plus tôt 10 mn avant le début des cours, tant le matin que l'après-midi. Selon le mode de transport (vélos, véhicules à moteur...) se référer aux dispositions spécifiques qui seront communiquées.

2- Gestion des retards et des absences :

Retards : l'élève en retard ne pourra accéder aux salles de cours qu'après avoir impérativement fait viser un billet de retard au bureau de la Vie Scolaire. Au-delà de 20 mn de retard, l'élève sera admis en salle de permanence et devra récupérer le cours manqué. Le jour suivant, l'élève devra présenter un billet de retard signé par les parents au bureau Vie Scolaire

Les retards abusifs et répétés seront sanctionnés.

Absences : toute absence prévisible doit être justifiée à l'avance. En cas d'absence imprévue, la famille doit informer le collège, par téléphone le jour même de l'absence. Le jour du retour dans l'établissement, avant de pouvoir reprendre les cours, l'élève devra se présenter au bureau Vie Scolaire afin de faire valider son billet d'absence rempli et signé par les parents. Si l'absence a été due à une maladie contagieuse, un certificat de non contagion devra être fourni par la famille.

Les absences répétées et injustifiées seront sanctionnées et pourront faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

3- Mouvements et surveillance des élèves :

A la sonnerie, les élèves se mettent en rang aux emplacements attribués à chaque salle et attendent la venue de leur professeur. La mise en rang doit être un moment de retour au calme. En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont conduits en permanence. Pendant les cours: en cas d'exclusion ou de maladie l'élève devra être accompagné par un autre élève (délégué si possible) au bureau Vie Scolaire.

Les changements de salle doivent se faire dans les meilleurs délais. Tout retard abusif sera sanctionné. En dehors des cours et dans tous les autres moments de leur présence au collège, les élèves ne doivent pas se trouver dans les couloirs et sont placés sous la surveillance de l'équipe Vie Scolaire.

Tout déplacement vers des installations extérieures fait l'objet d'un accompagnement spécifique.

4- Régimes de sortie des élèves :

Les élèves ont un statut de demi-pensionnaire les jours où ils sont inscrits au restaurant scolaire. Ils ont un statut d'externe les autres jours.

Les élèves bénéficient d'une autorisation de sortie permanente dès lors qu'ils n'ont plus cours en fin de chaque demi-journée pour les externes, en fin de chaque journée pour les demi-pensionnaires à condition que leurs responsables légaux la leur donnent, au dos du carnet de correspondance.

En aucun cas, les demi-pensionnaires ne peuvent quitter le collège avant 13 h 30.

Tout élève doit avoir quitté le collège dans les 10 mn qui suivent sa dernière activité scolaire.

5- Organisation des soins et des urgences :

Tout élève malade peut se faire accompagner au bureau Vie Scolaire afin de faire part de son état. La famille est alors consultée afin de prévoir une évacuation éventuelle. En cas d'urgence médicale et/ou d'indisponibilité de la famille, il sera fait appel aux pompiers qui évacueront l'élève vers le centre hospitalier retenu par le service de régulation du SAMU.

Aucun médicament ne peut être délivré au sein du collège. Seuls les soins externes (saignements de nez, ecchymoses...) seront apportés par le personnel de l'établissement.

La famille d'un élève sous traitement médical, doit informer l'administration de cette situation et présenter une ordonnance médicale. Aucun élève ne doit détenir sur lui ou échanger avec d'autres des médicaments.

6- Informations liées à l'EPS et l'AS

Informations liées à l'EPS et l'AS

PROGRAMMATION et REGLEMENT DES ACTIVITÉS EPS

Entourer ou surligner les activités se pratiquant au gymnase = baskets propres dans un sac.

Jour et heures :	Cycle 1 Jusqu'au :	Cycle 2 Jusqu'au :	Cycle 3 Jusqu'au :
Jour et heures :			

A chaque cours d'EPS l'élève doit avoir sa tenue adaptée au lieu de pratique et/ou à la météo. Seuls les survêtements, shorts ou leggings sont autorisés. En cas d'oubli, une observation sera notée dans le carnet aux pages « oublis de matériel »

L'AS AU COLLÈGE

L'association sportive du collège Dolto propose aux élèves diverses activités.

La licence, au prix de€ pour l'année, permet de pratiquer une ou plusieurs activités.

En fonction des activités, des championnats, sorties ou rencontres se dérouleront le mercredi après-midi.

Lundi 12h 30- 13h25	Mardi 12h 30- 13h25	Mercredi 12h30-14h	Jeudi 12h 30- 13h25	Vendredi 12h 30- 13h25

Semaines « portes ouvertes » 6^{ème} - 5^{ème} du au

Début des entraînements le..... (Pour les élèves ayant rendu leur dossier)

PROTOCOLE DES DISPENSES d'EPS :

Un élève est dispensé s'il dispose d'un certificat médical établi par un médecin. Deux types de dispenses existent :

- soit 1 **incapacité totale** de pratique physique (l'état de santé de l'élève ne lui permet aucune activité physique)
- soit 1 **incapacité partielle** qui sera précisée par le médecin (en terme de sport autorisé, de type de mouvement ou d'intensité d'effort possibles). Ce type de certificat permet aux élèves de pratiquer, il est donc à privilégier. Il est disponible sur pronote dans les" ressources pédagogiques", pensez à en mettre un exemplaire dans le carnet de santé de votre santé ou quand vous vous rendez chez le médecin

Dans les 2 cas, le **certificat médical doit être remis au professeur d'EPS au moment du cours**. L'enseignant le visera et le remettra par la suite à la vie scolaire pour qu'il soit conservé dans le dossier élève.

Le professeur décidera si l'élève doit assister aux séances d'EPS en fonction de différents éléments (type d'incapacité, durée de la dispense). Cette décision sera expliquée oralement à l'élève et notée dans le tableau ci-dessous pour en informer la famille, qui sera tenue de le signer.

Date de début et fin	Assiste au(x) cour(s)	N'assiste pas au(x) cour(s)	Signature professeur	Signature famille
du Au				
du Au				
du Au				
du Au				

7- Espaces communs et vie collective :

Le collège est un lieu de vie en collectivité qu'il convient de respecter afin de préserver la qualité d'accueil de tous. Les élèves veilleront à adopter une tenue vestimentaire et un comportement corrects. Ils sont responsables de leurs biens personnels et éviteront d'apporter des objets de valeur. Le collège ne peut pas être tenu pour responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol de ces biens.

Comme dans tout établissement public, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du collège et lors de toutes activités scolaires. Il en est de même concernant l'introduction et la consommation d'alcool et de produits psychotropes.

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et notamment de l'internet sera soumise et s'imposera à chaque collégien dès son entrée dans l'établissement.

8- Vie numérique et réseaux sociaux :

Les réseaux sociaux en France sont accessibles à partir de 13 ans. Cependant, nous savons tous qu'il n'y a rien de plus simple pour un adolescent que de se créer un compte sur Instagram, Snapchat, WhatsApp, Twitter, etc. Il en va donc de votre responsabilité de parents de s'interroger en premier lieu sur l'utilité de ces applications pour eux. Puis de les éduquer à en faire bon usage et enfin de les contrôler. Et parfois si il le faut, de leur rendre impossible tout accès. Le rôle du collège est d'éduquer, sensibiliser, prévenir et mettre en garde les élèves quant à l'utilisation des réseaux sociaux. Nous ne sommes pas responsables de ce que les élèves racontent sur internet, ce sont les parents qui sont responsables devant la loi.

Il faut donc rappeler que :

- Les auteurs des propos et commentaires sont responsables devant la loi.
- Une victime peut collecter elle-même les preuves et porter plainte.
- Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et que la victime à plus de 15 ans la peine maximale est de 1 an de prison et 7 500€ d'amende.
- Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et que la victime à moins de 15 ans la peine maximale est de 18 mois de prison et 7 500€ d'amende.

Vous ne savez pas toujours ce que vos enfants postent ou ce que l'on dit d'eux sur ces applications. Le mal être engendré n'est pas toujours visible, souvent caché par les victimes. Les coupables sont difficiles à démasquer et la tâche en incombe à la gendarmerie.

9- Le portable :

Son usage est interdit au collège, à tout moment les élèves peuvent demander aux surveillants, au CPE ou à la direction d'appeler leurs parents.

Aucune utilisation ne sera tolérée (ex : un appel ou sms aux parents pour une autorisation de sortie exceptionnelle ou toute autre demande).

Il doit être éteint au collège et pas en mode silencieux ou avion et doit être rangé dans la sac.

En cas de manquement à ces dispositions, le téléphone peut être confisqué par tout adulte du collège . Il sera alors placé dans le coffre du bureau du CPE.

10) Accès à la contraception d'urgence :

Toute élève peut consulter, sans autorisation parentale, de façon anonyme et gratuite le Centre de Planification et d'Education Familiale, 198, grande rue 69600 OULLINS (04 78 86 04 63)

III – Les droits et obligations des élèves :

1- Les droits des collégiens :

Les élèves ont le droit d'étudier et de participer aux activités de leur collège, dans un établissement calme et sécurisant, en étant respectés.

Ils disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Pour ce dernier, l'autorisation du chef d'établissement est obligatoire.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours.

Ils peuvent disposer du droit d'affichage, après avoir communiqué le document au chef d'établissement.

L'exercice de ces droits est conditionné par le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

2-Les obligations : les élèves ont aussi le devoir d'étudier et de participer aux activités du collège.

Ils doivent, en conséquence :

- . Respecter les règles du fonctionnement général du collège,
- . Être présents à l'heure en évitant tout retard, sauf cas de force majeure,
- . Assister à tous les cours et activités pédagogiques, cela est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le respect du calendrier établi,
- . Apporter le matériel nécessaire aux différents cours, y compris le carnet de correspondance qui doit être en **possession permanente** de l'élève et présenté à tout adulte du collège qui en fait la demande : son absence entraînera une punition,
- . Faire le travail demandé et respecter le travail d'autrui,
- . Ne pas user de violences verbales ou physiques et en réprocher l'usage, n'exercer aucune pression physique ou morale et ne se livrer à aucun propos ou acte de discrimination reposant notamment sur la famille, les origines, le sexe, la religion ou l'apparence.
- . Respecter les locaux et tout matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire donnera lieu à facturation.

3-valeurs de la République :

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

IV – La discipline et le comportement :

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement constaté. Elle est expliquée à l'élève qui a la possibilité d'exprimer son point de vue.

1- Les punitions scolaires : ce sont des réponses immédiates apportées aux manquements mineurs aux obligations de l'élève. Il s'agit de réagir aux perturbations de la vie de classe ou du collège.

Elles sont graduées de la façon suivante :

- . Observations verbales ou écrites (inscription sur le carnet de correspondance),
- . Devoir supplémentaire, signé ou non par la famille,
- . Heure(s) de retenue avec travail,
- . Exclusion ponctuelle d'un cours, accompagnée d'un rapport d'incident, avec travail à effectuer.

2- Les sanctions disciplinaires :

Il s'agit de sanctionner les manquements aux obligations de l'élève. C'est notamment le cas dès qu'il y a atteinte aux personnes et aux biens.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. L'avertissement,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation ;
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette sanction ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. Exclusion temporaire des services annexes de l'établissement (Demi-Pension,...)
7. L'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1 au 5. Dans ce cas, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles.

En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants d'engager une procédure disciplinaire en saisissant le conseil de discipline.

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève notamment en cas de violence physique

3- Commission éducative (créée par le décret 2011-78 du 24 juin 2011) :

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnes de l'établissement dont au moins un professeur. Elle associe, en tant que besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'appréhender au mieux la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est jugé inadapté aux règles de vie dans l'établissement afin de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée ou d'étudier de façon collégiale les modalités d'accompagnement pédagogique.

La commission éducative ne prononce aucune sanction ni punition.

V – Les relations entre le collège et les familles :

1- Modalités :

Le Principal, le Principal-Adjoint et le (la) Conseiller(e) Principal(e) d'Education peuvent recevoir les familles, en fonction de leur disponibilité, sur rendez-vous.

Les familles ne doivent pas hésiter à demander à rencontrer les professeurs de leur enfant par le biais de la partie correspondance du carnet de liaison.

Les résultats trimestriels, accompagnés d'un relevé des absences et des retards, sont adressés ou remis aux familles, à l'issue de chaque période de conseils de classe.

Les cahiers de texte, tenus à jour, doivent permettre aux familles de contrôler le travail donné à leur enfant.

Des rencontres entre les parents/professeurs sont organisées en cours d'année.

2- Le carnet de correspondance :

L'élève doit avoir toujours avec lui son carnet. Il doit être conservé en bon état avec la photo sur la page de couverture et présenté régulièrement à la famille. Il est un lien essentiel entre le collège et la famille, qui doit signer immédiatement chaque information transmise.

Conclusion : le présent règlement exige l'adhésion de tous. Il sera diffusé aux familles lors de l'inscription de l'enfant et inséré dans le carnet de correspondance. Toute inscription au collège engage l'élève et sa famille à respecter le présent règlement.

Voté et approuvé par le Conseil d'Administration du collège, il reste en vigueur jusqu'à modification(s) apportée(s) par la même instance.

Signature du père,

Signature de la mère,

Signature de l'élève,